



Ville de
Linselles



B/2025.266

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION DE « PETITE VOIRIE »
INTERDICTION DE STATIONNER POUR
DÉPOT DE BENNE
⇒ 22 RUE DU DOCTEUR BONENFANT**

Le Maire de la Ville de LINSELLES,

VU le décret 64.262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-6,

VU la délibération n° 2024-12-13 du 19 décembre 2024 portant revalorisation des tarifs municipaux relatif à l'occupation temporaire du domaine public,

Considérant la demande par laquelle Monsieur PEREZ Adrien et Madame GAIPPE Coraline, 22 rue du Docteur Bonenfant 59126 Linselles, sollicite l'autorisation de stationner une benne du 13 au 26 décembre 2025 devant le n° 22 rue du Docteur Bonenfant à Linselles.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité publique,

A R R È T E

Article 1^{er} – Du 13 au 26 décembre 2026 :

Le pétitionnaire est autorisé, aux fins de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus visés et aux conditions spéciales suivantes :

- L'installation de la benne devra être positionnée face au n°22 du Docteur Bonenfant à Linselles (y compris face au garage),**
- L'installation des bennes impliquera systématiquement d'être signalées de jour comme de nuit.
- Le pétitionnaire devra notamment s'assurer auprès des différents concessionnaires qu'aucune canalisation ne passe sous le trottoir, ce afin d'éviter tout accident dont la responsabilité lui incomberait en totalité.
- Le pétitionnaire affichera les dispositions du présent arrêté sur le site d'installation de la benne.
- L'intervenant sera tenu pour civillement responsable des accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait des manœuvres de la benne ou de son stationnement.

Article 2 - Le stationnement des bennes ne doit jamais entraver le libre écoulement des eaux, ni porter atteinte à la sécurité du passage des piétons. Un cheminement piétonnier sera installé par l'entreprise.

Article 3 - Le pétitionnaire devra solliciter un état des lieux par les services de la Métropole Européenne de Lille, avant installation, conformément à l'article 6 de la 3^{ème} partie du Règlement de Voirie. Toute dégradation au domaine public dûment constatée fera l'objet d'une procédure contentieuse.

Article 4 - Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et l'enlèvement des matériaux n'étaient pas effectués, les Services Municipaux pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise après une mise en demeure préalable sauf en cas de danger immédiat.

Article 5 - L'intervenant sera tenu pour civilement responsable des accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait des manœuvres de la benne ou de son stationnement.

Article 6 - Les travaux nécessitant une emprise de chantiers (benne, échafaudage, clôture, palissade de chantier), le dépôt de matériaux, l'installation d'une base vie, l'utilisation de moyen de levage, l'immobilisation de stationnement, la fermeture de rues, sont soumis au paiement de droits de voirie à partir du premier jour d'occupation selon les tarifs fixés par délibération municipale (n°2024-12-19).

Article 7 - Le pétitionnaire et l'intervenant devront se référer au Règlement générale de Voirie 171 Rue de Wervicq, 59126 Linselles Communautaire délivré par la Métropole Européenne de Lille :

<https://geodom.lillemetropole.fr/documents/RGVC.pdf>

Article 8 - Les arrêtés doivent être apposés par le demandeur sur des panneaux interdisant le stationnement des véhicules au minimum 48 heures avant le début de la manifestation. Leur conformité sera obligatoirement constatée par la Police Municipale, veuillez les contacter au 06.16.76.99.01.

Article 9 - Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur aux dates et heures reprises à l'article 1^{ER}. Toute infraction sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout véhicule gênant, constaté en infraction au stationnement, sera enlevé et mis en fourrière par les services de police

Article 10 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de la Police Nationale de la Ville de Tourcoing,
- Madame la Responsable de la Police municipale de la ville de Linselles,
- Monsieur PEREZ Adrien et Madame GAIPPE Coraline, les demandeurs de Linselles,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Linselles, chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Linselles, le : 12 DEC. 2025
Acte certifié exécutoire à dater de ce jour,



Madame le Maire,
Conseillère Métropolitaine,

Isabelle POLLET